



CH-3003 Berne, OFAG/vfa

**À toutes les entreprises d'importation et
d'expédition qui importent des marchandises
soumises aux dispositions phytosanitaires**

Référence/n° de dossier :

Votre référence :

Spécialiste : vfa

Personne en charge du dossier : Andreas von Felten

Berne, le 31 mars 2017

**Modifications des dispositions phytosanitaires à l'importation : à partir du 1^{er} juillet 2017, les
contrôles à l'importation auront lieu au point d'entrée dans l'espace phytosanitaire UE-CH**

Madame, Monsieur,

La décision n° 1/2015 du Comité mixte de l'agriculture, du 19 novembre 2015 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 1^{er} février 2017. Elle prévoit entre autres l'application systématique du principe du contrôle phytosanitaire au point d'entrée dans l'espace phytosanitaire formé par l'Union européenne et la Suisse, comme c'est déjà le cas des contrôles vétérinaires.

Dorénavant, en vertu de cette décision, toutes les marchandises ([Notice N° 1](#)) soumises au contrôle phytosanitaire et provenant de pays tiers devront subir le contrôle phytosanitaire (contrôle documentaire, contrôle d'identité et inspection phytosanitaire) au point d'entrée dans l'espace phytosanitaire Union européenne – Suisse. Le contrôle ne pourra être effectué chez le destinataire ou au point de destination que si les services compétents du pays où se trouve le point d'entrée et de celui du point de destination en ont expressément convenu. La convention doit obéir aux dispositions de la Directive 2004/103/CE de la Commission européenne du 7 octobre 2004.

Le principe du contrôle au point d'entrée est en grande partie déjà appliqué aujourd'hui, mais il manquait à certains pays de l'Union les moyens légaux de garantir entièrement le contrôle phytosanitaire à l'importation pour le compte de la Suisse. Une lacune qu'a permis de combler la publication de la décision n° 1/2015 du Comité mixte de l'agriculture du 19 novembre 2015.

Pour les importateurs suisses dont les marchandises passaient auparavant par un point d'entrée en Europe et ne subissaient le contrôle phytosanitaire qu'en Suisse, ces modifications entraînent les changements suivants :

- Les importateurs suisses doivent modifier leurs opérations de telle sorte que le contrôle phytosanitaire ait lieu aux points d'entrée dans l'Union européenne.
 - o La marchandise à contrôler doit être déclarée au service phytosanitaire du point d'entrée.
 - o Elle doit être mise à la disposition de ce service phytosanitaire, soit au point d'entrée, soit à l'endroit désigné par le service, à des fins de contrôle.
 - o Il appartient à l'importateur de s'assurer que la marchandise n'entre en Suisse que munie de la preuve que le contrôle a eu lieu (visa sur le certificat phytosanitaire ou d'un autre document accompagnant les végétaux ou attestant du contrôle à l'importation).
- Les documents délivrés par les services phytosanitaires aux points d'entrée doivent être conservés au moins trois ans (art. 11, al. 5, OPV) et présentés au Service phytosanitaire fédéral lorsque celui-ci fait des inspections.
- Il n'est plus nécessaire, en Suisse, de déclarer au Service phytosanitaire fédéral les plantes qui ont passé le contrôle phytosanitaire à un point d'entrée de l'espace UE-CH.
- Les importations planifiées de marchandises soumises au contrôle phytosanitaire qu'il est impossible de contrôler au point d'entrée d'une façon adéquate (par exemple les envois spéciaux contenant des végétaux tels que les bonsaïs) doivent être déclarées assez tôt au Service phytosanitaire fédéral. Celui-ci évaluera la nécessité de déléguer le contrôle comme le prévoit la Directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004, et passera à cet effet une convention avec le service phytosanitaire du point d'entrée.

Vous bénéficiez d'un délai de transition courant d'ici au 1^{er} juillet 2017 pour prendre vos dispositions. D'ici là, le Service phytosanitaire fédéral effectuera les contrôles phytosanitaires comme jusqu'à présent. Puis, à partir du 1^{er} juillet 2017, il n'y aura de contrôles à l'importation sur le territoire suisse qu'aux points d'entrée situés à l'aéroport de Genève et à celui de Zurich, ainsi qu'aux lieux d'inspection prévus par la Directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004.

Les autres règles d'importation n'ont pas été modifiées. Vous trouverez de plus amples informations sur l'importation de marchandises de pays hors de l'Union européenne sur notre site internet :

[Service phytosanitaire fédéral SPF > Importation](#)

Il va de soi que nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Office fédéral de l'agriculture

Andreas von Felten

Copie à:

- Inspecteurs du Service phytosanitaire fédéral (SPF)
- Direction générale des douanes (DGD)
- Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
- Office fédéral de l'environnement (OFEV)